

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024
et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 6 janvier 2026
Société AGORA
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site de la société AGORA sur la commune de Crépy-en-Valois, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} février 2017 réglementant ses installations de stockage d'engrais liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 délivré à l'encontre de la société AGORA ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 décembre 2025 abrogeant l'article 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 délivré à l'encontre de la société AGORA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2026 portant astreinte administrative de la société AGORA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2025, transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « *faits-conformes* » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection a constaté, le 16 avril 2026, sur le site de Crépy-en-Valois, la présence d'une bache souple de 120 m³. La réserve est à moins de 100 mètres du stockage d'engrais.
La visite d'inspection du 13 novembre 2025 a permis de constater que l'exploitant a remis en état les cloisons séparant les cases d'engrais.
Il ressort de ce constat que l'exploitant a respecté les dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

2. L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 a abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 le mettant en demeure de respecter les articles 2.4.4, 2.12 et 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;
3. Il ressort des constats mentionnés précédemment que la société AGORA s'est conformée aux dispositions des articles 2.4.4, 2.12, 4.3.1, 4.3.2 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;
4. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2024 et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 6 janvier 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 de mise en demeure et l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2026 portant astreinte administrative de la société AGORA, sont abrogés.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AGORA

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

